

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 725-99, 23 juin 1999

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la Société de transport de la rive sud de Montréal devaient, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1996, s'entendre sur les conditions d'exploitation du métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société de transport de la rive sud de Montréal est tenue d'assumer un tiers de sa part des coûts occasionnés par la desserte de son territoire par le métro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les deux tiers de celle-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 et la totalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;

ATTENDU QUE les deux sociétés de transport ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro concernée;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit qu'à défaut d'entente, le gouvernement peut, après consultation de l'Agence métropolitaine de transport, fixer les conditions d'exploitation du réseau de métro à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ce qui comprend les modalités d'exploitation ainsi que le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier de 1997, la part des coûts nets du service reliant les territoires des deux sociétés de transport concernées attribuable à la Société de transport de la rive sud de Montréal est établie à 1 862 581 \$;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier de 1998, la part des coûts nets du service reliant les territoires des deux sociétés de transport concernées attribuable à la Société de transport de la rive sud de Montréal est établie à 1 802 598 \$;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les conditions d'exploitation de ce service;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour l'exercice financier de 1997, la contribution de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit fixée à 620 860 \$, soit un tiers de sa part établie à 1 862 581 \$;

QUE, pour l'exercice financier de 1998, la contribution de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soit fixée à 1 201 732 \$, soit un tiers de sa part établie à 1 802 598 \$;

QUE, pour les exercices financiers de 1999 et de 2000, les contributions de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal soient fixées à 1 802 598 \$ annuellement;

QUE la Société de transport de la rive sud de Montréal verse la moitié des contributions dues pour 1997 et 1998 à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal au plus tard le 31 décembre 1999 et l'autre moitié au plus tard le 30 juin 2000;

QU'à compter de l'exercice financier de 1999, la Société de transport de la rive sud de Montréal verse à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal la moitié de la contribution annuelle au plus tard le 30 juin et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre de l'année concernée;

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal continue d'exploiter en 2000 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation que celles existant en 1999. Cependant, si la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit modifier ces conditions, elle doit au préalable le signi-

fier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de la rive sud de Montréal.

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal informe également la Société de transport de la rive sud de Montréal de son programme triennal d'immobilisations 1999-2001, de son programme d'entretien périodique majeur et des projets spéciaux. Elle transmettra ces informations au plus tard 31 octobre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32378

Gouvernement du Québec

### Décret 746-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Denyse Gouin comme membre du conseil d'administration et présidente par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Denyse Gouin, directrice des politiques du secteur industriel au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe III, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente par intérim de la Société québécoise de récupération et de recyclage, à compter du 31 juillet 1999;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à madame Denyse Gouin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32379

Gouvernement du Québec

### Décret 747-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre et d'un président du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité d'examen» chargé, pour le territoire de la Baie-James, de conseiller le ministre de l'Environnement dans le

cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé par le décret numéro 1462-82 du 16 juin 1982, monsieur Daniel Berrouard, biologiste, par le décret 1080-89 du 5 juillet 1989, monsieur Gaston Moisan, biologiste, et par le décret numéro 283-94 du 23 février 1994, monsieur Clément Tremblay, ingénieur, membres du Comité d'examen;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Moisan a aussi été nommé président du Comité d'examen par le décret numéro 1080-89 du 5 juillet 1989, qu'il a démissionné en tant que membre et président et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de remplacer un membre et de désigner un président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Clément Tremblay soit nommé président du Comité d'examen en remplacement de monsieur Gaston Moisan;

QUE monsieur Bernard Harvey soit nommé membre du Comité d'examen en remplacement de monsieur Gaston Moisan;

QUE monsieur Clément Tremblay soit rémunéré dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 300 \$ par jour travaillé pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour;

— remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées par le gouvernement à honoraires;

QUE monsieur Bernard Harvey soit rémunéré dans l'exercice de ses fonctions, selon les conditions suivantes:

— 162 \$ par jour travaillé pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour;

— remboursement des frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor